

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Lundi 7 Juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Akua Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 15.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
11 Tout d'abord, toutes nos excuses pour le retard dû à des circonstances qui ne
12 dépendent pas de nous.
13 Est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?
14 (*Entrée des suspects à 9 h 15*)
15 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
17 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 J'aimerais rappeler brièvement qu'en application de la décision mettant en œuvre
20 l'arrêt de la Chambre d'appel que concernant les langues, M. Germain Katanga
21 bénéficie, bénéficie lors de cette audience, conformément à la norme 63.1.d) du
22 Règlement du Greffe, d'une interprétation de liaison en lingala ; celle-ci est
23 également disponible pour M. Mathieu Ngudjolo Chui, s'il souhaite en faire usage.
24 Il s'agit d'une poursuite de la confirmation qui a commencé le 27 juin 2008.
25 Je pense que les mêmes parties et participants sont présents dans le prétoire

1 aujourd'hui, à l'exception de Me Hooper qui est absent avec l'autorisation de la Cour.

2 Je vois que le Pr. Sluiter est présent.

3 Souhaiteriez-vous vous présenter à la Cour, Maître Sluiter ?

4 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Bonjour. Maître Sluiter. Je suis ici

5 avec Caroline Buisman et Sophie Menegon pour représenter Germain Katanga.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vois que

7 Me Gilissen est présent. Nous vous connaissons, mais vous n'étiez pas dans la salle

8 d'audience ces derniers jours. Pourriez-vous vous présenter, s'il vous plaît ?

9 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Je vous remercie, Madame le

10 Président. Je suis donc Maître Jean-Louis Gilissen, du Barreau de Liège et je

11 compareis devant votre Cour avec Me Julie Goffin, en qualité de *case manager*. Je

12 vous remercie beaucoup.

13 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

14 beaucoup.

15 Avant de poursuivre avec le programme de la session d'aujourd'hui, c'est-à-dire la

16 discussion par les représentants légaux des victimes non anonymes des éléments de

17 preuve repris dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, et l'inventaire

18 supplémentaire des preuves de l'Accusation, la Chambre aimerait évoquer un

19 certain nombre de questions.

20 Premièrement : la Chambre note que pendant l'audience de vendredi 3 juillet,

21 Me Paola (*sic*) Massidda avait indiqué qu'elle serait ce matin en mesure d'informer la

22 Chambre sur la question de savoir si le Bureau du Conseil public pour les victimes

23 utilisera le temps qui lui est imparti pour évoquer les éléments de preuve de

24 l'Accusation.

25 La Chambre (*sic*) peut maintenant informer la Chambre à ce sujet.

1 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes prêts à faire la
2 présentation au nom des victimes que nous représentons désormais.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 Deuxièmement : la Chambre constate que vendredi 4 juillet, la Défense de
5 M. Germain Katanga avait déposé une requête demandant une audience *ex parte*
6 pour évoquer une question *ex parte* et confidentielle qui se trouve déjà devant cette
7 chambre.

8 La Défense de Germain Katanga avait demandé que cette audience soit organisée
9 aujourd'hui, 7 juillet ou demain 8 juillet. La Chambre acceptera cette requête.
10 Cependant, les dates proposées par la Défense de M. Germain Katanga ne semblent
11 pas appropriées. En effet avec l'autorisation de la Chambre, M. Hooper a demandé à
12 être excusé, et dans une nouvelle lettre en date du 6 juillet 2008, il a demandé à être
13 autorisé à être absent une journée supplémentaire. Et il ne sera disponible que le
14 jeudi 10 juillet.

15 De plus, les représentants légaux des victimes ont indiqué à la Chambre, le vendredi
16 4 juillet, qu'ils avaient l'intention d'utiliser tout le temps qui leur est imparti.

17 Et je vois que Mme Massidda a annoncé qu'elle utiliserait son temps également.

18 Étant donné ces contraintes, la Chambre aimerait proposer que cette audience *ex*
19 *parte* ait lieu vendredi 11 juillet. Nous espérons que Me Hooper sera présent à ce
20 moment-là. Et nous pourrons donc prendre une décision. J'espère que la Défense de
21 M. Germain Katanga peut accepter cette proposition.

22 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Merci beaucoup.

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
24 décide donc d'organiser une audience *ex parte* confidentielle avec la Défense de
25 M. Germain Katanga vendredi 11 juillet, le matin.

1 Enfin, j'aimerais faire une brève annonce en ce qui concerne le calendrier de
2 l'audience de confirmation des charges : étant donné que le rapport du Greffe sur le
3 conflit d'intérêts apparent de M. Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni pendant
4 cette procédure sera déposé aujourd'hui, la Chambre aura besoin de temps pour
5 étudier ce rapport et prendre sa décision sur ce sujet.

6 La Chambre, par conséquent, décide que l'audience prévue demain commencera à
7 14 h au lieu de 9 h, tel que cela est prévu dans la décision sur le calendrier de la
8 confirmation des charges.

9 Nous donnons maintenant la parole aux représentants légaux des victimes pour
10 leurs présentations. Me Bapita et Me Hervé Diakiese se sont mis d'accord pour
11 savoir qui commence. Et puis ensuite, nous aurons Me Paolina Massidda.

12 MME BAPITA : Madame le Juge Président, Mesdames les Juges, Honorables
13 membres de la Chambre, je commencerai par présenter la discussion des éléments de
14 preuve des victimes représentées par moi-même, vis-à-vis des éléments versés au
15 dossier par l'Accusation. Je serais suivie par Me Hervé Diakiese, et Mme Paolina
16 Massidda pourra clôturer.

17 D'entrée de jeu, je vous laisse entendre que nous ferons au maximum 1 h 40, aux
18 maximum, mais je peux faire moins, tout dépendra de l'évolution du débat. Mais
19 soyez rassurés, dans tous les cas que nous terminerons aujourd'hui avant qu'il ne
20 soit 14 heures, toutes les parties confondues.

21 Madame le Président de la Chambre, Mesdames les Juges, Honorables membres de
22 la Chambre, je viens par la présente vous soumettre la discussion des éléments de
23 preuve du Procureur au regard de ce qu'ont vécu les victimes que nous
24 représentons.

25 Ma présentation sera basée sur deux (2) points, à savoir : les éléments de preuve par

1 rapport au contexte et la préparation de l'attaque de Bogoro, d'une part, et d'autre
2 part les éléments de preuve par rapport aux charges de l'Accusation de crimes contre
3 l'humanité, à savoir : le meurtre, l'homicide volontaire, l'incendie et le pillage. Parce
4 que les victimes que je représente ne se retrouvent que dans ces quatre (4) catégories
5 d'infractions.

6 Madame le Juge Président, Mesdames les Juges, Honorables membres de la
7 composition. La coalition lëndue et ngitie, représentée par le FNI et le FRPI avait à sa
8 tête les deux (2) suspects, à savoir : Germain Katanga pour le FNI, et Mathieu
9 Ngudjolo pour le FRPI. Cette coalition avait sa stratégie et son style d'attaque, à
10 savoir : l'utilisation des axes en vue de prendre en étau les adversaires, l'utilisation
11 des civils qui devaient les assister pendant le combat en aidant à piller et en
12 transportant le butin du pillage, l'utilisation d'armes à feu et d'armes blanches et
13 enfin le ratissage de la population civile, et dans ce contexte, la population hema
14 sans distinction.

15 L'Accusation a démontré que plusieurs attaques ont eu lieu entre les deux (2)
16 communautés. Nous n'allons pas revenir dessus, mais nous cherchons plutôt à
17 expliquer pourquoi Bogoro devait être supprimée ou rayée de la carte de l'Ituri, et
18 cela en se fondant sur deux (2) témoignages, dont les documents sont versés au
19 dossier de l'Accusation.

20 Nous avons dit, en son temps, lors de notre déclaration préliminaire, que Bogoro
21 était la porte d'entrée de la ville de Bunia et qu'il fallait pour avoir Bunia, et exercer
22 son pouvoir dans cette ville, à tout pris renverser Bogoro, qui était le dernier goulot
23 d'étranglement, qu'il fallait aussi pour la population civile lëndue, en vue de leur
24 permettre de pouvoir se désenclaver, de se ravitailler en marchandises à Bunia, et
25 aussi créer un couloir d'évacuation de marchandises et des armes à feu.

1 Bogoro devait à tout prix -et alors à tout prix- tomber entre les mains des ravisseurs.
2 Bogoro devait être effacée en vue de permettre aux miliciens de la coalition
3 FRPI/FNI... exploiter ce couloir, évacuer les marchandises et surtout, évacuer les
4 munitions.

5 Madame le Président, Mesdames les Juges, Honorables membres de la Chambre, ces
6 propos sont corroborés par le document n° ERN [DRC-OTP-0157-0243], à partir de la
7 ligne (*sic*) 427, 430 et 431, où un des témoins du Procureur vous dit donc
8 « qu'ensemble, il fallait attaquer Bogoro. » On voulait effacer Bogoro. À la question
9 de l'interprète de savoir « effacer Bogoro ? », le témoin vous répond : « Pour attaquer
10 et que Bogoro n'existe pas. » À ma connaissance, ce témoin ce fut un milicien d'une
11 des coalitions de la date du 24 février 2003.

12 Le deuxième document qui fait référence à cet objectif d'effacer à tout prix Bogoro,
13 c'est le document n° ERN [DRC-OTP-0177-299] et le numéro [DRC-OTP-0177-302],
14 allant des lignes 73 à 78, et ligne 83.

15 À la question de savoir : « Pourquoi attaquer Bogoro ? », le témoin répond : « Bon,
16 parce que tous les chefs s'étaient convenus. Parce qu'il se trouvait que Bogoro est
17 menacée. Parce que c'est par Bogoro que les munitions traversaient en provenance
18 de l'Ouganda, et quand cela arrivait à Bunia, on utilisait ces munitions vers Zumbe.
19 Quand cela arrivait à Bunia, pour Bogoro, ils utilisaient ces munitions vers Zumbe. »

20 À la question de savoir : « Pour attaquer Zumbe ? », le témoin répond, et ils ont dit :
21 « Pour mettre fin à cette situation, il fallait écraser Bogoro pour qu'il n'y ait plus de
22 route. »

23 Madame le Président, Honorables membres de la composition, la traduction de ces
24 lignes 73, 78 en swahili est encore plus claire, mais ne sachant pas très bien
25 prononcer le swahili, vous comprendrez lorsque vous lirez la question en swahili et

1 la réponse traduite par l'interprète que le témoin insistait, « que les armes en
2 provenance de la ville de Bunia devaient transiter par Bogoro et permettre aux
3 miliciens de l'UPC basés à Bogoro d'attaquer les lignes de Zumbe. Et C'était plus
4 facile et rapide de le faire de cette manière-là. C'est ainsi que les différents
5 responsables de ces deux (2) milices ont jugé bon, pour mettre fin à cette situation,
6 de renverser à tout prix Bogoro -excusez-moi- de renverser à tout prix Bogoro. Et en
7 renversant Bogoro, ont créé le couloir, cette fois-là, pour attaquer Bunia. »

8 Ceci explique également la grande concentration de miliciens de l'UPC au camp de
9 Bogoro. L'UPC savait qu'une fois que Bogoro tombait, on pouvait facilement
10 renverser le régime de Thomas Lubanga à l'UPC... à Bunia, plutôt.

11 Madame le Président, Mesdames les Juges, Honorables membres de la Chambre, ce
12 style d'attaque s'est révélé également à l'attaque du 6 mars 2003. Nous nous
13 permettons de dire c'était le *modus operandi* de la coalition FNI/FRPI. Je le souligne en
14 me référant au document [DRC-OTP-0177-0299] [DRC-OTP-0177-322] et les croquis
15 de documents [DRC-OTP-1007-0112] et [DRC-OTP-1007-0114], ces dernier croquis
16 vous décrivent les axes qui ont été utilisés le 24 février 2003, venant d'Aveba,
17 Kasenyi, et Zumbe.

18 Et je vous ai dit, Madame la Présidente, Honorables membres de la composition, que
19 quatre (4) commandants ont eu, d'après ce que nous avons suivi de l'Accusation, à
20 diriger les opérations, le commandant Bahati, à partir du camp de Lagura ; le
21 commandant Boba-Boba à partir du camp de Ladile ; le commandant Yuda à partir
22 de Kagaba, et enfin le commandant Lobho Tschamangare, à partir du camp Lapka,
23 appelé Golgota.

24 Le témoin 28, dans le document [DRC-OTP-0177-0363], à travers les lignes 652 à
25 672 dit ceci. « Le fait d'attaquer sur les quatre (4) axes, c'était une façon de les

1 brusquer pour qu'ils ne puissent pas avoir de renfort d'où que ce soit. Et il y avait
2 l'attaque dans tous les coins. »

3 Le document [DRC-OTP-1007-1089] au point 41 dit ceci « Que le groupe de Yuda et
4 de Germain avaient pris leur position. Le groupe de Yuda se trouvait à l'entrée de
5 Bogoro sur le chemin de Gety. Le groupe de Germain se trouvait à l'entrée de
6 Bogoro, sur le chemin de Kasenyi. Notre groupe devait se positionner à l'entrée de
7 Bogoro, sur le chemin de Bunia. La stratégie était de boucher toutes les sorties du
8 village pour empêcher les ennemis de s'échapper. » Cette même technique, comme je
9 vous ai dit, a été utilisée dix (10) jours après l'attaque de Bogoro, à savoir, à la date
10 du 6 mars 2003, lors de l'attaque de la ville de Bunia.

11 Ces propos, par rapport à l'attaque de la ville de Bunia, sont repris par la déclaration
12 du témoin 167 -témoin décédé- tel que repris dans le document
13 [DRC-OTP-0140-0845] et le document [DRC-OTP-0140-0846] qui précise que lors de
14 cette attaque de la ville de Bunia, le 6 mars 2003, la même alliance a été également
15 observée de la même manière.

16 En effet, Mathieu Ngudjolo Chui, chef d'état-major de la milice FRPI, occupait l'axe
17 Zumbe, passant de l'hôpital Rwankole traversant la brousse pour attaquer la ville de
18 Bunia par le nord.

19 Le deuxième axe est occupé par le chef Manu, qui lui, avait pris l'axe Yambi-
20 Yaya-Kindia pour se retrouver au centre ville de Bunia. Le troisième axe était occupé
21 par Cobra Matata, chef d'État major du FNI, qui était un ngiti et occupait la partie
22 sud du quartier Shari à l'aéroport, passant par quartier Bankoko -qui est quartier
23 résidentiel- et quartier Desan pour se retrouver au centre-ville. Enfin l'axe de Lipri,
24 Mudzi Pela et le Mambo pour rejoindre les autres villes et centres.

25 Ainsi, Madame la Présidente, vous vous rendez compte que la technique de respect

1 des axes, pour permettre à ce qu'on puisse prendre en étau la population civile était
2 une technique mise sur pied par la coalition FNI/FRPI.

3 Deuxième élément démontrant la stratégie de bataille. La stratégie de la guerre ou
4 sinon de l'attaque de Bogoro par la coalition FNI/FRPI était d'utiliser la population
5 civile, de se faire accompagner de la population civile qui devait, après l'attaque ou
6 sinon lors des attaques, aider à transporter les munitions. Parce que les miliciens ne
7 pouvaient pas et combattre et tuer, d'une part, et récupérer les tôles et récupérer les
8 biens pillés pour ramener. Les Ngitis sont réputés de se battre avec la population
9 civile, accompagnés de femmes, des enfants, les vieillards.

10 Je ne le dis pas pour le plaisir de le dire, ceci est repris, Madame le Président,
11 Honorables membres de la composition, dans le document [DRC-OTP-0140-0848], à
12 la page 2. Voilà ce que dit le témoin dit. Ce témoin a décrit qu'on trouvait dans le
13 village lendu quatre (4) *bunkers* -grottes naturelles très spacieuses et invulnérables-
14 semblables à celui (*sic*) de l'Irak où ils cachaient leurs vivres et quelques biens de
15 valeur ainsi que le butin du pillage. Les anciens alliés de l'UPDF, de l'UPC
16 n'arrivaient pas à rentrer dans le village Zumbe malgré l'armement et l'aviation
17 qu'ils utilisaient. Hommes, femmes, jeunes, vieux, handicapés physiques et
18 sourds-muets, sont tous combattants dans leur contrée de Walendu en lutte contre
19 l'opération ethnique. Cela a été également dénoncé par plusieurs victimes qui disent
20 avoir vu les civils accompagner les combattants pour l'aider à transporter le butin du
21 pillage, après le pillage.

22 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, Honorables membres de la composition,
23 l'Accusation avait suffisamment étayé et démontré l'implication de ces deux (2)
24 coalitions à l'attaque de Bogoro. Je vous ai dit que je ne serais pas longue simplement
25 parce que je devais axer mes propos par rapport à ce que mes victimes m'ont dit, et

1 mes victimes, pour la plupart des cas, ne se retrouvaient que par rapport à la
2 situation de l'assassinat, du pillage et de l'incendie.

3 Je vous ai décrit, pour ce qui me concernait, les points qui étaient importants, qui
4 démontraient l'organisation, qui évitait à ce que la population civile puisse s'égarer
5 et s'échapper de Bogoro.

6 Je vais cette fois-là, vous décrire les victimes concernées par l'assassinat. Trente-cinq
7 (35) au total. Trente-cinq (35) de ceux-là dont j'ai eu, où je suis appelée à pouvoir
8 assister et défendre leurs intérêts.

9 La victime a/0038 est un père dont le fils est décédé lors de cette attaque ; a/0043/08 a
10 vu son frère aîné être assassiné ; a/0044/008 a vu son épouse être tuée. Les assaillants
11 ont incendié la brousse et comme elle était déjà blessée, l'ont forcée... la population...
12 à sortir. Et en sortant, on les éliminait un à un par coups de machette. La victime
13 a/0046/08 a vu son père et sa nièce être tués. La victime a/0049/08 a vu son mari être
14 tué alors qu'ils avaient fui ensemble pour se cacher dans la brousse. Il rentrera pour
15 fermer la porte de la maison et se fera alors tuer à coups de machette en cherchant à
16 pouvoir les rejoindre. La victime a/0056/08 a vu sa mère être tuée par coups de
17 machette. La victime a/0057/08 a vu son neveu et son frère être tués. La victime
18 a/060/008, a vu son fils et sa femme être tués parce qu'ils avaient trouvé refuge à
19 l'institut Bogoro. La victime a/0061/08 a vu sa tante être tuée à l'institut avec tous ses
20 cinq (5) enfants. Il dira qu'on leur avait troué les chevilles pour les empêcher de fuir
21 puis on les a abattus à coups de machette. La victime a/0066/08 a vu sa mère, sa
22 nièce, son neveu et son frère être tués à la maison où ils étaient cachés, et cela par
23 coups de machette. La victime a/0067/08 et a vu son frère être tué à coups de
24 machette alors qu'il fuyait vers Diguna, qui est un des axes qui était contrôlé par les
25 miliciens afin d'empêcher la population civile à s'égarer. Le Procureur en a fait

1 allusion. La victime a/0073/08 a perdu son mari lors de ces attaques. La victime
2 a/0074/08 a vu ses cinq (5) petits frères et sœurs être assassinés pendant que leurs
3 parents étaient à (inaudible), les petits ne sachant pas courir, ils ont été récupérés et
4 abattus, achevés par coups de machette. La victime a/0080/08 a perdu son grand
5 frère. La victime a/0090/08 a perdu son cousin qui était gardien de bétail dans leur
6 cheptel. La victime a/060/08 (*sic*) a vu son épouse et ses deux (2) enfants être tués à
7 l'institut Bogoro. La victime a/0103/08 a perdu sa mère, tuée par coups de machette.
8 Pour ce qui me concerne, jusque là, je ne vous ai présenté la demande que de
9 soixante-quatorze (74) victimes, trente-sept (37) ont été retenues. Mais une bonne
10 partie en réserve sont encore là. Mais du moins, par rapport aux trente-sept (37)
11 retenus, vous avez trente-cinq (35) morts pour qui les victimes demandent
12 réparation. On vous a parlé de deux cents (200) morts, lors de l'attaque de Bogoro, et
13 je pense que d'ici le début du procès, si on avait la chance de le voir être confirmé, les
14 victimes viendront encore s'ajouter et vous dire qui ils ont perdu lors de ces attaques.
15 Madame la Présidente, Honorables membres de la composition, je tiens à souligner
16 et à vous demander à ce que vous puissiez attirer une attention particulière aux
17 photos ou à la pièce qui a été déposée par le Procureur, présentant les deux (2) salles
18 de classe. Vous verrez au mur les traces de balles. Au vu des traces de balles, tirez
19 votre attention pour savoir du sol jusqu'au plafond, c'est combien de mètres ?
20 Mais nous avons vu des traces de balles à moins d'un (1) mètre à partir du sol. Et
21 allez-y comprendre, une salle qui contient beaucoup de gens en refuge, des balles
22 tirées à ce niveau, on pouvait avoir combien de personnes décédées par coups de
23 balles ? Je n'ai malheureusement pas retrouvé le numéro de la pièce de cette photo
24 de la salle de classe présentée par l'Accusation, mais je l'ai vue lors de la présentation
25 de l'Accusation, et je souhaiterais à ce que vous puissiez attirer votre attention sur

1 ces deux (2) photos par rapport à cette distance que je viens de vous décrire.

2 Madame la Présidente, Honorables membres de la composition, trente (30) victimes

3 demandent réparation, réparation due à l'incendie et au pillage de leurs biens.

4 La victime a/0339/08 (*sic*) a été victime de la destruction et du pillage de sa maison.

5 La victime a/0043/08, a vu ses biens être pillés et son frère assassiné. J'en avais déjà

6 fait allusion avant.

7 La victime a/0044/08 a vu ses biens être pillés.

8 La victime a/0046/08 a vu ses biens être pillés.

9 La victime a/0049/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

10 La victime a/0050/08 a vu sa maison et ses biens être détruits.

11 La victime a/0051/08...

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous

13 plaît, Me Bapita, vous allez beaucoup trop vite, ralentissez pour les interprètes.

14 Merci.

15 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente.

16 La victime a/0051/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

17 La victime a/0056/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

18 La victime a/0057/08 a vu ses biens être pillés et a perdu plus de cent cinquante (150)

19 têtes de bêtes.

20 La victime a/0060/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

21 La victime a/0061/08 a vu ses maisons et ses biens être pillés et détruits.

22 La victime a/0066/08 a vu sa maison et ses biens être pillés.

23 La victime a/0070/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

24 La victime a/0073/08 a vu ses biens et sa maison être pillés et détruits.

25 La victime a/0076/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.

- 1 La victime a/0077/08 a vu son bétail lui être arraché et pillé.
- 2 La victime a/0067 a vu sa maison et ses biens être détruits.
- 3 La victime a/0079/08 a vu sa maison et ses biens être détruits et pillés.
- 4 La victime a/0083/08 a vu ses biens être détruits et pillés.
- 5 La victime a/0083/08 (*sic*) a vu sa maison et ses biens être détruits et pillés.
- 6 La victime a/0085/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.
- 7 La victime a/0088/08 a vu sa maison et ses biens être détruits.
- 8 La victime a/0090/08 a vu sa maison et ses biens être détruits et pillés ainsi que ses
- 9 deux-cent cinquante (250) têtes de bétail.
- 10 La victime a/0092/08 a vu ses biens et sa maison être détruits.
- 11 La victime a/0095/08 a perdu sa maison et ses biens par pillage et destruction.
- 12 La victime a/0096/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.
- 13 La victime a/0100/08 a vu sa maison et ses biens être détruits et pillés.
- 14 La victime a/0101/08 a vu sa maison et ses biens être pillés et détruits.
- 15 La victime a/0103/08 a vu sa maison et ses biens être détruits et pillés.
- 16 La victime a/0104/08 a vu sa maison être détruite et pillée.
- 17 Madame la Présidente, outre les maisons d'habitation, outre certains... delta-d'état de
- 18 bien pillés, il y a aussi des organisations et des institutions qui ont fait l'objet de
- 19 pillages, « ils » sont représentées par les victimes a/0071/08 et a/0108/08.
- 20 Par rapport au pillage, à l'incendie et à la destruction, j'aimerais attirer votre
- 21 attention sur le document du Procureur déposé par le témoin 166. Le Procureur dans
- 22 sa pièce document ERN [DRC-OTP-1007-0027], à travers cette pièce vous a décrit la
- 23 destruction de maisons d'habitation. Des établissements d'utilité publique, ainsi que
- 24 l'emplacement de camps situés à l'institut Bogoro. À voir le nombre de victimes qui
- 25 demandent réparation en termes de pillage et destruction, cela démontre que

1 l'ambition n'était pas celle de pouvoir attaquer les miliciens de l'UPC, mais par
2 contre, exterminer, effacer Bogoro de la carte géographique, effacer tous les
3 habitants, sans distinction aucune.

4 Je n'ai pas besoin de beaucoup de détails pour le développer. La lecture combinée de
5 cette pièce du Procureur avec toutes ces victimes qui demandent réparation en
6 termes d'incendie et pillages, vous démontrent suffisamment que le plan n'était pas
7 seulement une attaque militaire, mais exterminer ou sinon effacer de la terre Bogoro.
8 Cela a été corroboré par des miliciens engagés, en son temps, par la coalition ainsi
9 que le témoignage des victimes.

10 Madame la Présidente, votre Honneur, j'aimerais également souligner votre
11 attention sur une pièce du Procureur qui... malheureusement, je ne sais pas en faire
12 allusion, ici, mais vous vous souviendrez lorsque l'Accusation a développé
13 l'infraction de pillages, ils ont souligné qu'une voie d'évacuation était de faire passer
14 tous ces biens pillés par les montages de la colline Waka, colline se trouvant vers
15 Zumbe. En essayant de voir la carte géographique qui a été présentée par
16 l'Accusation, en essayant de comprendre comment la route de Diguna a été bouclée,
17 celle de Kasenyi bouclée, ainsi que celle de Lakpa, conduisant vers Kagaba, bouclée
18 aussi, l'évacuation était plus aisée de le faire du côté de Zumbe, qui était le quartier
19 général de M. Mathieu Ngudjolo.

20 Ce n'est pas facile de pouvoir évacuer les bêtes qui ont leur rythme de marche dans
21 une voie pour (*sic*) lequel vous pourrez être contrecarrés par les adversaires. Et c'est
22 ainsi que c'était plus aisé d'évacuer ces bêtes et ces biens dans territoire contrôlé par
23 le FRPI et le FNI et s'assurer que le butin du pillage arrivait à destination.

24 Madame la Présidente, Honorables Membres de la composition, je m'en vais
25 attaquer le dernier point de ma présentation, à savoir les actes inhumains posés par

1 les deux (2) coalitions dirigées par les deux (2) suspects.

2 Trois (3) victimes prétendent, prétendent aisément avoir fait l'objet de blessures. Ils
 3 ont été blessés : a/0043/08, a/0056/08 et a/0088/08 sont des survivants de ces
 4 massacres... qui s'en sont tirés avec des blessures. Ces infractions des crimes contre
 5 l'humanité ont été suffisamment détaillées par l'Accusation à travers les déclarations
 6 des témoins a/0166, a/0287, a/0159, a/0161, a/0268, a/0250, a/0258, a/0132, a/0249 et
 7 a/0279.

8 La lecture combinée de toutes ces pièces pourront (*sic*) asseoir votre conviction que
 9 nos deux (2) suspects, que ce soit dans leur stratégie d'attaque, que ce soit dans la
 10 conséquence de leur élan et de l'assaut donné sur Bogoro, ne pouvaient pas
 11 permettre que les civils puissent s'en sortir. Et donc, le but n'était pas l'attaque contre
 12 l'institut Bogoro qui gardait les miliciens de l'UPC, mais raser de la carte
 13 géographique Bogoro. Et ils l'ont dit, cela servait d'arrière base de l'UPC. Il fallait
 14 écarter pour être sûr de marcher sur Bunia. Et ils l'ont fait dix (10) jours après dans la
 15 même technique d'opération.

16 J'ai dit, et je vous remercie.

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
 18 Avant que Me Diakiese ne commence, je voudrais rappeler aux représentants légaux
 19 des victimes que les demandes des victimes et leurs requêtes font pas... ne font pas
 20 partie des éléments de preuve versés au dossier que nous entendons aujourd'hui.
 21 Et par conséquent, je demande aux représentants des victimes de garder cela à
 22 l'esprit lorsqu'ils feront leurs présentations.

23 M. DIAKIESE : Madame le Président, votre Honneur, Mesdames composant la
 24 Chambre, Honorables membres de la Chambre, lors de notre déclaration d'ouverture
 25 du 27 juin 2008, nous avons, au nom des victimes que nous représentons, soumis à

1 votre appréciation et très respectueusement, deux (2) observations.

2 La première relevait que l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 avait, au-delà de
3 M. Germain Katanga, au-delà de M. Mathieu Ngudjolo Chui, d'autres responsables.

4 La seconde observation était que l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ne pouvait
5 absolument pas être considérée comme une simple péripétie dans le conflit local
6 entre Lendus et Hemas, mais constituait plutôt une étape dans un vaste plan de
7 pillage systématique des ressources de l'Ituri.

8 Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve développés par le Procureur
9 tout au long de ces derniers jours, nous pouvons, d'entrée de jeu, confirmer que nous
10 adhérons, pour l'ensemble, à la lecture des faits qu'il en a faite, pour emporter votre
11 conviction, et qu'il y a effectivement des motifs substantiels de croire que les charges
12 retenues contre les suspects devraient être confirmées.

13 Cependant, qu'il nous soit permis de reprendre dans cet ensemble d'éléments de
14 preuve quelques-unes qui nous semblent en mesure d'illustrer certains aspects de la
15 tragédie vécue par les victimes que nous représentons.

16 Le Procureur, ainsi que mon prédécesseur ont si brillamment exploité ces éléments
17 que j'estime extrêmement répétitifs d'y revenir.

18 Je vais être très succinct sur ces aspects.

19 Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la Chambre,
20 pourquoi, après avoir résisté à deux (2) reprises aux assauts des mêmes assaillants,
21 Bogoro est tombé le 24 février 2003 et avec elle l'humanité et la fraternité humaine ?
22 Pourquoi Bogoro était-elle devenue si stratégique ?

23 Madame le Président, votre Honneur, Honorables membres de la Chambre, en vue
24 d'apporter quelques réponses à ces questions qui donnent une certaine explication
25 aux actes perpétrés à Bogoro, nous allons nous fonder sur quelques uns des éléments

1 de preuve de l'Accusation, à savoir le [DRC-OTP-0129-0026] qui, en fait, est la
2 chronologie des affrontements en Ituri d'août 2002 à août 2003. Le
3 [DRC-OTP-1010-0150] qui est fait est le procès-verbal d'audition de M. Germain
4 Katanga du 20 janvier 2006 qui à la question neuf (9) donnera aussi une réponse neuf
5 (9), où il reconnaît avoir attaqué Bogoro en le qualifiant d'acte de résistance. Le
6 [DRC-OTP-0177-0299] reprenant l'audition d'un témoin de l'Accusation sur lequel
7 nous entendons nous fonder pour démontrer qu'à Bogoro, il y a eu effectivement
8 une attaque dirigée par M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo, qu'il y a eu
9 effectivement pillage des biens, que les civils ont été indistinctement massacrés, que
10 les civils ont été découpés à la machette, que les femmes ont fait l'objet d'esclavage
11 sexuel.

12 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, s'agissant de la pièce
13 [DRC-OTP-129-026], cet élément fait allusion à la chronologie des attaques ayant eu
14 lieu en Ituri, entre août 2002 et août 2003.

15 Nous entendons attirer respectueusement votre attention sur la présence ou non des
16 forces ougandaises parmi les assaillants lors des attaques ayant précédé celle de
17 Bogoro le 24 février 2003, ainsi que leur réapparition et disparition, au moins dans
18 les trois (3) prochains affrontements consécutifs à l'attaque précitée de Bogoro, du
19 24 février 2003, afin de mettre en exergue les visées essentiellement économiques de
20 leur présence en République démocratique du Congo, et la nécessité qu'il y avait
21 pour cela de raser Bogoro.

22 Du 6 au 9 août 2002, Bunia tombe sous le contrôle de l'UPC, et ce avec l'active
23 participation de l'armée ougandaise, l'UPDF. Bunia demeurera, depuis ce jour,
24 inexpugnable, malgré d'autres attaques, jusqu'à la chute de Bogoro le 24 février 2003,
25 où de nouveau Bunia tombera.

1 À cette époque, donc, Thomas Lubanga bénéficie de l'appui de l'Ouganda.
2 Tous les affrontements qui ont eu lieu après la chute de Bunia, ou la maîtrise de
3 Bunia par l'UPDF au bénéfice de Thomas Lubanga et tous les affrontements qui ont
4 eu lieu, donc, depuis ce moment et avant l'attaque de Bogoro ne verront plus
5 l'apparition avérée de l'UPDF. Jusqu'au 17 février 2003, il s'agissait des affrontements
6 entre milices et groupes armés bénéficiant de l'appui de l'Ouganda.
7 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, la spécificité de la
8 politique ougandaise en République démocratique du Congo était de multiplier les
9 milices par scissiparité, pour garantir ces options de diviser pour mieux régner, et
10 surtout de garder la maîtrise du camp qui émerge dans l'Ituri. Dans l'entretemps, à
11 Bunia, Lubanga a changé d'alliance. Il se rapproche du Rwanda et demande le
12 départ des troupes ougandaises. Il faut punir Lubanga et reprendre Bunia. Il faut
13 ouvrir la voie aux opérations commerciales, au négoce, à l'évacuation de l'or, ceci ne
14 peut se faire qu'avec des milices ayant une allégeance homogène et permanente vis-
15 à-vis de l'Ouganda.
16 Le revirement de Lubanga pour le Rwanda empêche l'exécution aisée d'un ensemble
17 d'opérations de pillages que menait paisiblement et allègrement jusque là,
18 l'Ouganda, selon la stratégie expliquée précédemment.
19 Pour renverser Bunia et récupérer le circuit de l'or de KILO-MOTO, il faut faire
20 sauter un verrou, le village de Bogoro.
21 Le 24 février, Bogoro est rasée, ses habitants massacrés et leurs biens pillés.
22 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, si j'ai bonne mémoire, au
23 Moyen-Âge, une peuplade asiatique appelée les Huns -si j'ai une bonne
24 prononciation- était caractérisée d'avoir à sa tête un grand chef qu'on appelait Attila.
25 Attila est resté fameux dans la mémoire collective, à cause d'un proverbe qui dit « là

1 où Attila passe, l'herbe ne repousse plus. » Attila est passé le 24 février 2003 à
 2 Bogoro.

3 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, dans l'antiquité romaine,
 4 il y avait un orateur fameux qu'on appelait Caton l'ancien. Il avait une idée très fixe.
 5 Il faut détruire Carthage. Dans tous ses propos, il terminait ses discours par *Delenda*
 6 *Carthago est*. Je pense que Caton a ressuscité quelque temps avant pour dire : « Il faut
 7 détruire Bogoro. »

8 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, ce qui va confirmer le
 9 mobile ayant justifié l'effacement de Bogoro et de ses habitants, ce sont les trois (3)
 10 prochaines attaques consécutives à la chute de Bogoro.

11 Le 4 mars 2003, Mandro est attaquée par le FNI/FRPI, car le ravitaillement en armes
 12 des forces de l'UPC qui se faisait d'abord par Bogoro se fera désormais par voie
 13 aérienne en provenance du Rwanda. L'UPDF n'apparaît pas.

14 Le 6 mars 2003, Bunia, enfin, tombe entre les mains du FNI/FRPI pour la première
 15 fois depuis le 9 août 2002, grâce à l'appui des mêmes troupes ougandaises qui
 16 avaient aidé Lubanga à y chasser Mbusa Nyamwisi, devenu allié du gouvernement
 17 congolais par l'accord de Sun city. Bunia est simplement tombée parce que les
 18 ougandais ont changé de camp. Le 10 mars 2003, l'UPDF, avec les milices lendues et
 19 Ngities mènent leur expédition à KILO. Pourquoi ? Il s'agit simplement de reprendre
 20 l'exploitation de l'or et de reprendre les affaires là où on les avait abandonnées. Voilà
 21 pourquoi Bogoro avait été rasée, parce qu'il permettait d'atteindre Bunia et
 22 d'attendre l'or et de reprendre les affaires. Le reste des attaques se feront sans
 23 mention d'une participation avérée de l'UPDR.

24 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, l'élément de preuve coté
 25 [DRC-OTP-1016-0150] est un procès verbal d'audition de M. Germain Katanga

1 devant l'officier du Ministère public près la haute cour militaire de la République
2 démocratique du Congo.

3 À la page 3, question neuf (9), je cite : « Dites-nous alors dans quel village avez-vous
4 eu à mener votre résistance contre les attaques ennemies ? » Réponse neuf (9) de
5 Germain Katanga, je cite : « Les villages d'Aveba, Gety, Bogoro et la ville de Bunia,
6 cela depuis l'année 2000 jusqu'au 6 mars 2003. » Cela corrobore un ensemble d'autres
7 éléments repris sur la liste de l'Accusation démontrant la responsabilité de
8 M. Germain Katanga dans l'attaque de Bogoro.

9 En outre, les déclarations du témoin auditionné dans la pièce cotée
10 [DRC-OTP-0177-299] atteste que l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 a été
11 effectivement dirigée par M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo, que cette
12 attaque a indistinctement visé les civils qui ont été sauvagement massacrés, que
13 l'ordre avait été donné d'effacer Bogoro de la carte, qu'un pillage systématique des
14 biens, et qui a duré plus d'une semaine, a eu lieu à Bogoro.

15 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, comme j'avais eu à vous
16 en faire état lors de ma déclaration liminaire, au cours de cette attaque, les victimes
17 que je représente ont connu un ensemble de dommages liés à cette attaque et qui
18 entrent dans la qualification des faits tels que le Procureur l'a soumis à votre
19 appréciation.

20 Me référant à votre dernière recommandation, je ne me permets pas encore à cette
21 étape d'alléguer la nature des préjudices subis, mais simplement de rappeler, donc, à
22 votre attention que l'ensemble des qualifications des faits, telles que relatées par le
23 Procureur, et l'ensemble des éléments de preuve tels que développés par le
24 Procureur tout au long de cette audience recoupent le préjudice subi par les victimes
25 que je représente.

1 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, l'attaque de Bogoro a été
2 minutieusement préparée et délibérément perpétrée pour faire sauter le verrou qui
3 empêchait de prendre le contrôle de Bunia et ouvrir la voie au pillage de l'or à
4 KILO-MOTO et dans les autres sites, afin de garantir aussi l'exploitation du pétrole
5 du lac Albert. C'était une péripétie nécessaire d'une guerre par procuration que se
6 sont livrés l'Ouganda et le Rwanda en République démocratique du Congo pour les
7 pillages de ses richesses en assurant son autofinancement au mépris flagrant des vies
8 humaines. Cette situation est suffisamment détaillée dans la pièce du Procureur
9 cotée [DRC-OTP-0074-0797] qui en fait est le rapport de l'ONG *Human Rights Watch*.,
10 intitulé « l'Ituri couvert de sang ». Ce rapport, dont nous citons un extrait pages 13 et
11 14, fait état même des noms des officiers ougandais proches du Président Museveni,
12 ayant participé activement à l'exacerbation du conflit en Ituri pour des intérêts
13 personnels. C'est une longue citation que je vais faire tout à l'heure, mais qui ne
14 prendra pas beaucoup de temps, Madame le Président, je cite :

15 « Un certain nombre de rapports indépendants dont ceux produits par le groupe
16 d'experts des Nations Unies et ceux d'organisations internationales non
17 gouvernementales ont recueilli des informations sur les liens entre le conflit en RDC
18 et l'exploitation des ressources naturelles dans le cas de Mongbwalu décrit plus bas,
19 les récits des témoins ont montré à quelle vitesse les forces victorieuses au combat se
20 sont lancées dans l'exploitation des ressources locales, dans ce cas précis, de l'or.

21 Les statistiques commerciales montrent combien l'Ouganda a profité des richesses de
22 la RDC. Les exportations de l'or de l'Ouganda ont plus que doublé après que les
23 troupes eurent franchi la frontière avec la RDC, alors qu'il n'y a pas eu d'or dans les
24 capacités de production nationale. Cet accroissement a coïncidé avec un fort
25 déploiement des troupes ougandaises dans les zones minières de l'Ituri comme l'une

1 des mines d'or les plus productives. Les bilans des exportations de diamants est
 2 encore plus clair. Aucune exportation des diamants n'a été enregistrée dans
 3 l'Ouganda dans la décennie avant l'arrivée des troupes ougandaises en RDC. Puis de
 4 1997 à 2000, les exportations de diamant sont brusquement passées de deux mille
 5 (2000) à onze mille (11 000) carats. En 2001, des diamants pour une valeur totale
 6 estimée à trois millions huit cent mille (3,8) ont été pillés.

7 Le rapport final du groupe des experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale
 8 des ressources naturelles et autres formes de richesse en RDC, publié en octobre
 9 2002 conclut qu'un groupe d'élite de soldats ougandais, d'officiels et politiciens, des
 10 rebelles locaux et d'entreprises internationales ont pillé le Congo pour leur propre
 11 bénéfice et pour financer la guerre.

12 Selon ce panel, ce réseau comprenait -nous sautons- le frère de Museveni, Salim
 13 Saleh et l'ancien chef d'état-major de l'armée ougandaise, James Kazini ont été
 14 identifiés comme les responsables du réseau, utilisant l'armée ougandaise et diverses
 15 milices rebelles pour leur force d'exécution personnelle à des fins commerciales.

16 Les autorités rwandaises auraient espéré profiter de l'or de l'Ituri. L'UPC de Lubanga
 17 aurait été prête à aider le Rwanda à obtenir une part de l'or extrait de Mongbwalu
 18 mais se trouvait dans l'incapacité de le faire lorsque ce groupe a perdu le pouvoir à
 19 Bunia. » Fin de citation.

20 Or, ce groupe a perdu les pouvoirs à Bunia, parce que Bogoro a été rayée de la carte.

21 Madame le Président, Honorables membres de la Chambre, au regard des éléments
 22 de preuve de l'Accusation sur lesquels nous nous sommes fondés, nous espérons
 23 que la Chambre retiendra des motifs substantiels de croire qu'au cours de l'attaque
 24 du 24 février 2003 à Bogoro, les dommages dont se plaignent les victimes que je
 25 représente ont été effectivement causés par une entente préalable des deux (2)

1 suspects, exécutée dans le but d'atteindre un objectif plus large du pillage des
 2 ressources de l'Ituri grâce à l'appui de l'Ouganda en lutte contre le Rwanda pour
 3 l'accaparement des ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Je vous
 5 remercie. Maître Massidda, nous allons observer une pause à 11 h. Si vous n'avez
 6 pas fini, vous pourrez reprendre après la pause.

7 MME MASSIDDA : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les Juges.
 8 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, j'ai pris note du commentaire de la Juge
 9 Présidente par rapport au fait que les demandes de participation ne font pas partie
 10 des éléments de preuve.

11 Toutefois, les demandes de participation ont été transmises au Bureau du Procureur
 12 et aux deux (2) Défenses aux fins de présentation de leurs soumissions,
 13 conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

14 Je demande donc l'autorisation de la Chambre de citer dans ma présentation, comme
 15 il est prévu, certaines informations générales qui sont contenues dans les demandes
 16 de participation des victimes que je représente, avec le seul but de souligner
 17 comment les intérêts personnels des victimes que je représente aujourd'hui sont
 18 touchés par les éléments de preuve introduits par le Bureau du Procureur.

19 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
 20 Massidda, avez-vous constaté que la Défense n'a reçu que la version expurgée de la
 21 demande ?

22 MME MASSIDDA : Je représente des victimes non anonymes, Madame la
 23 Présidente, ma compréhension, est que les Défenses ont reçu l'entièreté des
 24 demandes de participation. Si ce n'était pas le cas, alors je modifierais ma
 25 présentation en conséquence. Il ne s'agit que des commentaires généraux, il ne s'agit

1 pas de détails contenus dans les demandes de participation.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
3 Massidda, si les observations sont de nature générale, à ce moment-là, il n'y a pas de
4 problème qui se pose. Il nous fallait vérifier. Je ne savais pas si les parties avaient
5 reçu toutes les pièces en question.

6 MME MASSIDDA : Je vous remercie, Madame le Président.

7 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, les victimes que je représente
8 aujourd'hui sont des civils d'ethnie hema qui résidaient dans le village de Bogoro le
9 24 février 2003. Elles ont donc assisté aux événements qui s'y sont déroulés ledit jour.
10 Seulement une partie des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur
11 sont pertinents aux effets de mes soumissions aujourd'hui pour les intérêts des
12 victimes que je représente, et notamment les éléments de preuve sur le déroulement
13 de l'attaque. En conséquence, je ne traiterai pas les éléments de preuve afférant au
14 contexte et à la préparation de l'attaque.

15 Les victimes que je représente ont subi des préjudices matériels et moraux du fait
16 des événements qui se sont déroulés à Bogoro le 24 février 2003 à cause de la perte
17 de leurs proches ou de biens de leurs propriétés. En conséquence, mes soumissions
18 concernent les chefs d'imputation 1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13 du document de notification
19 des charges.

20 Mes soumissions toucheront donc les questions suivantes : 1 - La provenance des
21 attaquants et le caractère conjoint de l'attaque.

22 2 - L'attaque proprement dite et les meurtres commis à Bogoro.

23 3 - Le pillage à Bogoro et la destruction de biens dans le village de Bogoro et aux
24 alentours de celui-ci.

25 4 - Les préjudices subis par les victimes que je représente.

1 La structure de ma présentation est axée sur la corroboration constatée entre les
 2 déclarations faites par mes clients dans leurs demandes de participation et les
 3 éléments de preuve introduits par le Bureau du Procureur.

4 Lors de mes soumissions, je procèderais à la lecture de parties de documents
 5 confidentiels. Toutefois, ladite lecture ne permettra aucune identification des
 6 personnes concernées.

7 Pour faciliter le suivi de l'exposé, des copies des documents que je citerai sont
 8 disponibles pour la Chambre et les participants.

9 Puis-je demander au Greffe de bien vouloir les distribuer ? Les documents doivent
 10 être distribués à la Chambre, au deux (2) Défenses, au Bureau du Procureur, et aux
 11 représentants des victimes non anonymes. Merci. Il y a bien évidemment une copie
 12 pour le Greffe.

13 *(Mme Massidda remet les documents à l'Huissière qui les remet aux différentes parties ainsi*
 14 *qu'à la Chambre)*

15 Le premier point que je vais aborder...

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Maître
 17 Massidda, je voudrais simplement vous rappeler ceci : Ce que doit faire... ce que
 18 doivent faire les représentants légaux des victimes, c'est de discuter les éléments de
 19 preuve présentés par l'Accusation, et ne pas introduire de nouveaux documents.

20 MME MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, les documents
 21 que vous avez par-devers vous sont des documents qui ont déjà été présentés par le
 22 Bureau du Procureur lors de sa présentation en date du 3 et 4 juillet. C'est
 23 simplement pour faciliter la lecture des textes pendant ma présentation et, bien sûr,
 24 je ferai référence à leurs numéros ERN affectés par le Bureau du Procureur. Tous les
 25 documents que vous avez devant vous ont déjà été présentés et ont déjà eu une cote

1 EVD affectée par nous.

2 (*Intervention en français :*) Le premier point que je vais aborder, Madame la
3 Présidente, Mesdames les Juges concernent la provenance des attaquants et le
4 caractère conjoint de l'attaque. Dans leurs demandes de participation, les victimes
5 que je représente décrivent les faits de façon similaire à ce que fait le Bureau du
6 Procureur par rapport à la provenance des attaquants et du caractère conjoint de
7 l'attaque. Dans son exposé des faits et selon la reconstruction faite par plusieurs
8 témoins, le Bureau du Procureur a décrit l'attaque de Bogoro en précisant...

9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
10 Massidda, je constate que la Défense se lève. Alors, permettez qu'on donne la parole
11 à la Défense avant que vous ne poursuiviez.

12 MME ALIÉ : Mesdames les Juges, nous sommes extrêmement mal à l'aise par la
13 présentation faite par Me Massidda dans la mesure où les demandes de participation
14 sont en grande partie expurgées par détail.

15 Nous en sommes conscients, mais on craint de ne pas être en mesure de vérifier ce
16 qui nous est expliqué ici par Me Massidda. Donc, on demande une clarification sur
17 ce qu'elle veut exactement exposer, parce que nous craignons de ne pas être en
18 mesure de pouvoir vérifier ses allégations.

19 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, jusqu'à présent,
20 je n'ai pas utilisé des déclarations faites par les victimes dans leurs demandes de
21 participation. Ce que j'ai fait, jusqu'à présent, je crois, en tout cas il y a une minute,
22 c'est simplement de vous donner un résumé des dépositions faites par les victimes
23 dans leurs demandes.

24 Simplement que le Bureau du Procureur, dans le cadre de leur... de sa présentation
25 en date du 3 et 4 juillet 2008, a fait le même compte rendu que l'a fait mon client. Je

1 n'ai pas cité, et je n'ai pas l'intention de le faire dans le cadre de cette audience, des
 2 déclarations faites par les victimes.

3 Ce que je vais faire, c'est de me servir des éléments de preuve présentés par le
 4 Bureau du Procureur afin de démontrer comment les intérêts de mon client ont été
 5 affectés par cet élément de preuve et toutes les déclarations faites par mon client sont
 6 les mêmes que celles présentées par le Bureau du Procureur.

7 Les seuls éléments de preuve que je vais utiliser pendant ma présentation sont des
 8 éléments de preuve qui sont déjà présentés par l'Accusation lors de sa présentation.

9 MME ALIÉ : Oui, en fait, ce n'était pas une question de citation en particulier. C'est
 10 une remarque générale que je veux faire ici parce que si des liens sont faits en
 11 permanence entre les éléments de preuve présentés par le Procureur et le préjudice
 12 subi par les victimes, c'est une manière indirecte de présenter des éléments de
 13 preuve et comme, je le répète, nous avons les demandes expurgées, je ne vois pas
 14 comment on va faire.

15 MME MASSIDDA : Madame la Présidente, est-ce que je peux demander à ma
 16 consœur d'attendre au moins le cœur de mon exposé avant de soulever des
 17 objections qui, selon moi, n'ont pas d'objet à ce point de ma présentation. Merci.

18 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président, si je
 19 peux me faire l'écho de la Défense de Me Ngudjolo (*sic*), l'annonce selon laquelle le
 20 Conseil avait l'intention de citer des documents confidentiels, quand bien même les
 21 noms des personnes ne sont pas mentionnés dans ces documents, j'y vois ici un
 22 inconvénient.

23 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai
 25 que la Défense a reçu des versions expurgées des demandes. Cependant, en ce qui

1 concerne les victimes non anonymes au nom desquelles prennent la parole différents
2 représentants légaux, je crois que plus de documents ont été envoyés à la Défense,
3 puisque la Défense a le droit de savoir de qui il s'agit.

4 Maintenant, le préjudice subi etc., dans la décision qui a fait droit au statut des
5 victimes, je crois que les paramètres concernant leur participation avaient bien été
6 définis. Et tout le monde, au sein de ce prétoire, toutes les parties, tous les
7 participants connaissent la nature des préjudices subis.

8 Aussi, dans ce cadre, je ne pense pas que Me Paolina Massidda va citer des
9 documents confidentiels. Elle l'a précisé, elle n'a l'intention de se fonder que sur des
10 éléments de preuve discutés déjà par le Bureau du Procureur le lundi et le mardi.

11 Ai-je raison ?

12 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison, Madame le
13 Président. Quoi qu'il en soit, je voudrais donner lecture de certaines parties de
14 documents que je viens de vous remettre précédemment et dans ces documents, il ne
15 s'agit pas que de descriptions générales d'événements, aucun lieu ne sont cités (*sic*), à
16 l'exception de ceux concernés par notre audience aujourd'hui, déjà cités par le
17 Bureau du Procureur. On ne cite aucun nom, à l'exception du nom des deux (2)
18 suspects et aucun point de détail qui permettrait d'identifier les personnes qui
19 donnent ces déclarations ne sont mentionnées dans les extraits.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
21 est d'avis de poursuivre. Me Massidda veut citer des déclarations de témoins qui ont
22 déjà été discutées lors de l'audience. Nous pouvons aller de l'avant et écouter ce que
23 Me Massidda a à dire.

24 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le
25 Président, Mesdames les Juges.

1 *(Intervention en français :)* Je disais, Madame le Président, Mesdames les Juges, que
2 mon premier point concerne la provenance des attaquants et le caractère conjoint de
3 l'attaque. Dans son exposé des faits, et selon la reconstruction faite par plusieurs
4 témoins, le Bureau du Procureur a décrit l'attaque de Bogoro en précisant les
5 différentes directions d'où provenaient les assaillants. Je me réfère aux transcriptions
6 de l'audience du 3 juillet, à la page 51, lignes 18 et suivantes. La carte dessinée par le
7 témoin 279, document [DRC-OTP-1007-1087], indique que « celui-ci se trouvait près
8 de l'église lors de l'attaque lorsqu'il a vu Mathieu Ngudjolo entrer dans Bogoro.
9 Cette église est située du côté de Zumbe, sur la route vers Bunia, indiquant ainsi la
10 provenance de ce groupe d'attaquants. »

11 La déclaration du témoin 28 semble indiquer que « Germain Katanga entrait au
12 village de Bogoro du côté sud. »

13 Ce témoin mentionne aussi qu'un groupe en provenance de Medhu s'était stationné
14 à l'entrée du village de Bogoro.

15 Les documents de référence sont cités dans les transcriptions d'audience du
16 3 juillet 2008, page 53, lignes de 11 à 22, et page 54, lignes 1 à 5.

17 Le témoin 157 donne plus d'indications. Je cite : « On est arrivé à Bogoro vers 5 h du
18 matin. Le groupe de Gety est arrivé à leur position avant. Le groupe de Zumbe
19 devait attendre que les autres groupes se positionnent avant de commencer à tirer.
20 L'idée consistait à entourer Bogoro et repousser l'ennemi vers la colline en direction
21 de Zumbe. Une fois là, le groupe, positionné sur la route de Zumbe, devait
22 descendre et les écraser. Le groupe de Zumbe a aussi envoyé un renfort sur la route
23 de Bunia. Et .sur cette route, ils ont rencontré le groupe qui est descendu de Medhu
24 par l'ouest de Bogoro. » La référence du document : [DRC-OTP-1006-0073]
25 paragraphe 132. Ces déclarations confirment les souvenirs des victimes que je

1 représente.

2 J'aborde maintenant, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, mon deuxième
3 point : l'attaque proprement dite et les meurtres commis à Bogoro.

4 Les victimes que je représente indiquent que lors de l'attaque, les combattants ont
5 intentionnellement visé la population civile, qu'il s'agissait d'une attaque
6 intentionnelle contre la population civile peut être inféré de la déclaration du
7 témoin 280 qui décrit la méthode de l'attaque. Je cite :

8 « Nous avons commencé directement à Diguna et nous sommes montés jusqu'au
9 centre. Dans mon groupe, nous étions munis de couteaux et de machettes. L'ordre de
10 Ngudjolo était le suivant : “Vous prenez vos couteaux et machettes, vous cassez la
11 porte des maisons et vous tuez tout le monde.” On n'utilisait pas les armes à feu
12 pour tuer les civils ; on les utilisait avec la machette ou le couteau. Il était interdit de
13 tirer sur des civils, car nous n'avions pas le droit de gâcher les munitions. Afin
14 d'éviter que les gens se réveillent, nous avons tous commencé en même temps.
15 Chaque groupe de deux (2) était placé devant une maison. On avait un signal pour
16 commencer l'attaque. Un groupe de deux (2) a donné le signal au groupe le plus
17 proche, en frottant une machette sur une autre. Ce groupe faisait de même et alertait
18 le groupe suivant. Et ainsi de suite. Avec mon compagnon, nous sommes ainsi
19 rentrés dans environ six (6) maisons. Je ne sais pas combien de civils j'ai tués, mais ils
20 étaient nombreux, des civils qui ont réussi à se cacher ont entendu des combattants
21 crier. Je cite : “On va les capturer avec les mains”. Cela voulait dire qu'ils allaient
22 nous prendre avec les mains et nous couper ensuite avec des machettes ou des
23 couteaux.

24 Pendant la journée, je pouvais entendre ce qui s'est passé. On entendait le bruit des
25 fusils. Je pouvais aussi entendre le groupe des combattants qui venaient du petit

1 chemin près de ma cachette, qui criaient “capturez-le avec les mains”. »
2 C'est le témoin 268 qui parle. Référence [DRC-OTP-1007-0102], paragraphes 54 et 58.
3 Comme le témoin 159 l'a déclaré, les combattants tuaient avec des couteaux et des
4 machettes. Référence du document [DRC-OTP-0164-0479 et 0480], paragraphes 45,
5 47 et 50.
6 À l'intérieur de l'attaque, j'aborderai d'abord les meurtres et les événements qui se
7 sont déroulés à l'institut de Bogoro, et par la suite, les meurtres qui se sont déroulés
8 au centre-ville et dans la brousse.
9 Comme déclaré par le Bureau du Procureur, une grande quantité de civils, au début
10 de l'attaque ont trouvé refuge à l'intérieur de l'institut de Bogoro où stationnait aussi
11 le camp de l'UPC. Cela apparemment était d'origine une tradition, parce que la ville
12 de Bogoro avait déjà subi plusieurs attaques, et cela était la coutume pour les civils
13 de trouver refuge où se trouvaient les soldats qui pouvaient éventuellement les
14 protéger.
15 Eh bien, des membres de familles des victimes que je représente ont effectivement
16 trouvé refuge à l'institut de Bogoro. Le témoin 280 continue son récit en expliquant
17 -je cite :
18 « Une fois que nous avons terminé avec les maisons, nous nous sommes dirigés vers
19 le camp des soldats UPC. Nous avons pris le camp de la façon suivante. X -je ne
20 citerai pas le nom- s'est approché vers la position du garde. Il tue le garde et s'est
21 positionné à l'entrée du camp. À partir de là, il se comporte comme un garde UPC.
22 Nous sommes arrivés en petits groupes de quelques personnes et nous avons
23 demandé à X la permission de rentrer dans le camp pour visiter des gens. X, en
24 imitant le garde UPC, nous donnait la permission de rentrer, et ce procédé se
25 répétait avec des différents petits groupes. Petit à petit, nos miliciens se sont placés à

1 l'intérieur du camp. »

2 Les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent qu'un
 3 grand nombre de civils s'étaient réfugiés à l'institut de Bogoro où ils ont été
 4 encerclés, détenus, menacés avec des armes et un grand nombre ont été tués. Cette
 5 version des faits est notamment corroborée par le témoin 159 qui, de l'endroit où il
 6 était caché, pouvait entendre les voix et voir un grand nombre de civils tués dans
 7 l'institut. Document de référence [DRC-OTP-0164-07...0472] et aussi corroboré par le
 8 témoin 161 qui a indiqué avoir entendu des cris en provenance des classes à
 9 l'intérieur de l'institut de Bogoro. Document de référence [DRC-OTP-0164-0488],
 10 document référé lors de l'exposé du Bureau du Procureur, voir les transcriptions de
 11 l'audience du 4 juillet 2008, à la page 5, lignes 12 à 20.

12 Les meurtres à l'institut de Bogoro ont été perpétrés de façon massive, tant que les
 13 combattants eux-mêmes en ont été choqués. Je cite le récit du témoin 250. Citation :
 14 « Je me suis rendu jusqu'à l'institut du centre du camp de l'UPC, et là, j'ai vu qu'il y
 15 avait beaucoup de morts. L'institut était un bâtiment tout en long et se composait de
 16 plusieurs salles. C'est dans ces salles que les soldats ont tué les civils. Il y avait des
 17 cadavres les uns sur les autres, et je me souviens qu'il y avait du sang partout. »
 18 Référence du document : [DRC-OTP-1013-0019], paragraphe 106, récit cité aussi par
 19 le Bureau du Procureur lors de l'audience du 4 juillet 2008. Transcription d'audience
 20 à la page 13, lignes 8 et 9.

21 Les mêmes souvenirs, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, ont les civils qui
 22 ont été emmenés à l'institut de Bogoro par les combattants. Je cite : « Quand l'attaque
 23 avait commencé, une partie de la population civile de Bogoro s'était réfugiée dans
 24 l'institut. Donc, quand les combattants lendus ont pris le camp, certains civils hémas
 25 ont été faits prisonniers. » La personne qui parle, le témoin 268, avait aussi été fait

1 prisonnier par les combattants. Il raconte : « Les combattants lendus m'ont placé
2 dans la première salle de classe, à droite, en arrivant par le chemin. J'étais avec huit
3 (8) autres prisonniers, et au milieu d'environ quarante (40) cadavres dans la salle.
4 Pour aller plus loin dans la salle, j'ai dû passer par-dessus les cadavres. Les cadavres
5 étaient tellement nombreux qu'ils étaient éparpillés partout. Il y en avait même sur la
6 terrasse, en avant du bâtiment où j'ai été détenu. La plupart des cadavres étaient
7 ceux d'enfants, de femmes et de vieillards, mais il y avait aussi des hommes. Ils
8 étaient tous en tenue civile. Nous avons passé la nuit ensemble, les huit (8)
9 prisonniers et moi, avec les cadavres. » Document de référence :
10 [DRC-OTP-1007-0104 et 0105] paragraphes 69, 72 et 73. Le témoin 179 a déclaré que
11 « Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo sont entrés à l'institut de Bogoro
12 l'après-midi du jour de l'attaque ». Voir les transcriptions de l'audience du
13 3 juillet 2008, page 68 lignes 3 à 6.

14 Enfin, le rapport de la MONUC de juin 2003 indique à son tour que les témoins
15 interrogés par l'équipe d'enquêteurs après l'attaque ont déclaré que beaucoup de
16 civils avaient été tués dans l'institut. Document de référence [DRC-OTP-0152-0286],
17 paragraphe 69.

18 Les victimes que je représente, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, ont eu
19 plusieurs membres de leur famille tués à l'institut de Bogoro, mais l'institut de
20 Bogoro n'était pas le seul endroit où les meurtres se sont perpétrés. Selon les
21 éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, des anciens combattants
22 du FNI et du FRPI ont déclaré que des meurtres ont été perpétrés sur une grande
23 échelle à Bogoro. Je me réfère essentiellement aux déclarations du témoin 250 qui est
24 resté à Bogoro pendant cinq (5) jours après l'attaque et qui a déclaré « qu'après
25 celle-ci, la recherche des civils qui auraient pu se cacher continuait et qu'une fois

1 trouvés, ceux-ci étaient tués. » Document de référence [DRC-OTP-1013-0002] et
2 document [DRC-OTP-0177-0262]. Le même déclare, le témoin 287, qui dit avoir vu
3 beaucoup de civils forcés de sortir des endroits où ils se cachaient et ont été tués.
4 Document de référence [DRC-OTP-1013-0205] je cite : « Plus tard, entre quinze (15)
5 et dix-sept (17) h, lorsque les crépitements des balles se sont tus, certains attaquants
6 qui parlaient la langue hema ont crié vers la forêt en nous disant de sortir. Ils criaient
7 « sortez, sortez, la guerre est finie, les ennemis ont pris la fuite. Et vous, la
8 population qui êtes dans la forêt, sortez, sortez. » Ils s'adressaient à la population et
9 non pas aux militaires de l'UPC. Ils criaient en swahili et en hema ; ils voulaient faire
10 croire à la population qu'ils étaient hemas et que nous pouvions rentrer chez nous. »
11 C'est le témoin 233 qui parle, document de référence [DRC-OTP-1007-0073]
12 paragraphe 78.

13 Finalement, le témoin 279 a déclaré avoir vu Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo
14 passer à côté des corps au centre de Bogoro immédiatement après l'attaque. Je me
15 réfère aux transcriptions de l'audience du 3 juillet 2008, page 68, lignes 2 et 3.

16 Parmi les membres de la communauté, quelqu'un a dressé une liste des victimes.

17 Le témoin 166 a notamment donné une liste des victimes de meurtres perpétrés à
18 Bogoro lors des attaques intervenues entre 2001 et 2003 et notamment lors de
19 l'attaque faisant l'objet des poursuites aujourd'hui. Le document porte la cote
20 [DRC-OTP-1007-0029]. Sur la liste figurent les noms de 152 victimes décédées à
21 Bogoro lors des différentes attaques.

22 Le témoin 166, déclare avoir dressé la liste sur la base de ses souvenirs ainsi que sur
23 la base des sources qui lui ont fourni des informations, et notamment des membres
24 de la famille des personnes tuées. Au paragraphe 80 de sa déclaration, le témoin
25 déclare, je cite : « La colonne « responsable de la famille victimes » indique le nom de

1 la personne qui m'a rapporté le cas de la victime ». Comme je l'ai expliqué, dans la
 2 majorité, il s'agissait de membres de familles des victimes. Il y avait aussi des cas
 3 rapportés par les chefs de localités. Document [DRC-OTP-1007-0015] paragraphe 80.
 4 Puisque certains des noms des responsables de la famille indiqués sur la liste dressée
 5 par le témoin 166 sont les mêmes que ceux de certaines victimes que je représente,
 6 nous avons pu constater qu'il apparaît que quatre (4) personnes mentionnées par
 7 mes clients dans leur demande figurent sur cette liste.

8 D'autres crimes, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, ont été également
 9 perpétrés à Bogoro, ce jour de février 2003.

10 (*Interprétation en anglais :*) J'attends les conseils de la Chambre. Il est 10 h 57. Il me
 11 faut dix (10) ou quinze (15) minutes pour arriver au terme de ma présentation. À ce
 12 moment-là, je vais commencer mon troisième point, pillages et destructions. Je ne
 13 sais pas si vous souhaitez que je termine ma présentation ou si vous préférez que je
 14 m'arrête à ce moment-là pour qu'on observe la pause ?

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois
 16 comprendre que vous êtes le dernier intervenant pour aujourd'hui ? Nous... On vient
 17 de me dire qu'il reste dix-sept (17) minutes sur la cassette. Pensez-vous que vous
 18 allez parler pendant quinze (15) minutes ou moins ou pas plus que cela ?

19 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le ferai.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais me
 21 tourner vers les interprètes et leur demander s'ils veulent plutôt observer la pause
 22 maintenant ou est-ce qu'on peut poursuivre et terminer ?

23 Les interprètes sont d'accord pour que nous poursuivions. Je vais demander à
 24 Me Massidda de s'en tenir strictement aux quinze (15) minutes qui lui sont imparties
 25 ou de parler peut-être un peu moins.

1 MME MASSIDDA : Je vais essayer de ne pas parler trop vite pour les interprètes. Je
2 vous remercie Mesdames les Juges.

3 D'autres crimes ont également été perpétrés à Bogoro ce jour de février 2003, et
4 notamment le pillage et la destruction de biens. Les victimes que je représente ont
5 subi la destruction et le pillage de leurs biens.

6 Encore, le témoin 280 déclare, je cite : « Après l'attaque du camp, on a commencé à
7 piller les biens. Chacun prenait ce qui lui semblait utile. On a pris, dans le camp, les
8 armes et les munitions du deuxième dépôt, on a laissé les cadavres où ils étaient,
9 dans le village et dans les camps. Après cela, on a brûlé les maisons ». Document de
10 référence : [DRC-OTP-1007-1097], paragraphe 55.

11 Le témoin 166 décrit la destruction et les pillages qui ont eu lieu lors de l'attaque de
12 Bogoro et dans les heures qui ont suivi. La même information est donnée par
13 plusieurs autres témoins, et notamment les témoins 28, 159, 161, 233 et 268. Je me
14 réfère aux transcriptions de l'audience du 4 juillet 2008, pages 46 à 48, page 53, lignes
15 19 à 25. Mes clients ont perdu leurs moyens de subsistance qui consistaient
16 essentiellement en vaches, chèvres, biens, matériaux liés ou attachés à leur maison, et
17 récoltes des champs. La destruction du village et les pillages sont également décrits
18 dans le rapport de l'équipe d'enquête spéciale des Nations Unies, en date du
19 26 mars 2003, lequel confirme aussi qu'après l'attaque, les attaquants continuaient le
20 pillage. Document [DRC-OTP-0152-0286].

21 Toutes les victimes que je représente ont souffert de dommages moraux et matériels
22 du fait de la mort de leurs proches, du fait d'avoir été témoin de l'attaque et des
23 massacres, du fait d'avoir perdu leurs moyens de subsistance et leurs ressources.

24 Le Bureau du Procureur nous a notamment aussi présenté des éléments de preuve
25 relatifs aux crimes visés par les chefs d'accusation 3 et 4 du document de notification

1 des charges se référant à des actes inhumains commis dans le village de Bogoro et
2 constituant un crime contre l'humanité ainsi qu'à des traitements cruels ou
3 inhumains perpétrés dans le village de Bogoro constituant un crime de guerre.
4 Ces éléments sont, entre autres, appuyés par des photos témoignant des dommages
5 physiques tels que montrés par le Bureau du Procureur.
6 Vous ne trouverez cependant pas de photo capable de montrer les dommages
7 moraux et les souffrances psychologiques qui sont indéniablement attachés à ces
8 souffrances physiques.
9 Les crimes visés à l'article 7.1.k) et à l'article 8.2.a).i) du Statut de Rome tels que
10 décrits aux chefs d'accusation 3 et 4 du document de notification des charges,
11 comprennent aussi, conformément aux éléments des crimes, le fait d'infliger des
12 souffrances mentales, souffrances dont, sûrement, les victimes que je représente ont
13 souffert et continuent de souffrir du fait de l'attaque dont ils ont été témoins.
14 Madame le Président, Mesdames les Juges, les éléments de preuve fournis par le
15 Bureau du Procureur démontrent -comme d'ailleurs décrit par les victimes que je
16 représente- qu'une attaque systématique a été menée contre la population hema de
17 Bogoro et que, le jour de l'attaque et le jour suivant, des meurtres, traitements
18 inhumains, pillages, destructions ont eu lieu dans le village même de Bogoro et
19 notamment dans l'institut pédagogique.
20 Ces événements ont fait le sujet d'enquêtes de la part des Nations Unies et sont
21 décrits dans le rapport daté du 20 juin 2003.
22 Puis-je demander au Greffe de bien vouloir montrer le document [DRC-OTP-0152]
23 dont la cote de la première page est 0286 au paragraphe 69.
24 MME LA GREFFIÈRE: Pourriez-vous simplement confirmer que ce document est
25 public ?

1 MME MASSIDDA : Oui. C'est le rapport de la... le titre *Ituri investigations*,
 2 (*interprétation de l'anglais :*) Rapport des Nations Unies daté de juin 2003.
 3 (*Intervention en français :*) Merci. Est-ce que le document est affiché ? Est-ce que je
 4 pourrais avoir confirmation parce que de mon écran, je ne peux pas le voir à
 5 l'instant. Merci. Je le vois d'un autre écran. Merci.

6 MME LA GREFFIÈRE: Pour le voir, il faut appuyer sur le bouton en face de votre
 7 écran.

8 MME MASSIDDA : Apparemment, on n'y arrive pas. Je cite. (*Interprétation en*
 9 *anglais :*) « Les 27 et 28 mars 2003, l'équipe a rencontré à Bunia environ cent (100)
 10 rescapés de l'attaque lendue à Bogoro et ont donné les noms de trois cent trente
 11 (330) victimes qui ont été tuées ou qui sont portées disparues. Selon les témoignages,
 12 Bogoro aurait été attaquée le 24 février 2003 à 5 h 30. Les soldats de l'UPC avaient
 13 établi leur camp autour de l'école et avaient demandé à la population civile de
 14 chercher refuge à l'intérieur de l'école. Certaines personnes ont pu atteindre le camp
 15 alors que d'autres ont été tuées alors qu'elles quittaient leur maison.

16 Les assaillants auraient continué à piller et tuer après le départ de l'UPC. À Bogoro,
 17 l'équipe a constaté que la plupart des maisons avaient été détruites ou incendiées. La
 18 plupart des victimes auraient été abattues par armes à feu, à l'exception de celles qui
 19 se cachaient dans l'école, qui auraient été tuées par machettes ».

20 (*Intervention en français :*) Le Bureau du Procureur a estimé le nombre des victimes de
 21 l'attaque de Bogoro à deux cents (200). Les dix (10) victimes que je représente
 22 aujourd'hui ont perdu cinquante et un (51) membres de leur famille soit dans
 23 l'institut de Bogoro, soit dans la brousse, soit dans des maisons brûlées, soit en train
 24 de s'enfuir ou de se cacher, à coup de balles, de machettes ou de couteau.

25 Cela, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, conclut mes soumissions en faveur

1 des victimes que je représente sur les éléments de preuve présentés par le Bureau du
 2 Procureur.

3 Je vous remercie.

4 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
 5 Maître Massidda, de ne pas avoir utilisé les quinze (15) minutes que vous aviez
 6 demandées.

7 Les représentants légaux des victimes devaient parler aujourd'hui et demain.

8 Dans la mesure où ils ont fini leurs présentations aujourd'hui, j'aimerais demander à
 9 la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, au vu de l'accord général sur les points sur
 10 lesquels nous nous étions mis d'accord au début, est-ce que vous serez prêts à
 11 commencer demain après-midi ou alors est-ce que vous préférez attendre mercredi,
 12 comme c'était prévu.

13 C'est à vous de voir. La Chambre souhaiterait juste avoir ces informations pour nous
 14 permettre de prendre les actions nécessaires.

15 M. KILENDA : Merci, votre Honneur, Mesdames les Juges. Pour nous, demain
 16 devrait être un jour de travail. Nous voulons mettre ce temps à profit pour nous
 17 préparer en fonction de mercredi.

18 Nous vous rassurons, nous ne parlerons que le mercredi, et mercredi uniquement.

19 Nous n'allons pas utiliser la journée de jeudi.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord,
 21 l'audience est suspendue. Paolina, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

22 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission.... Je laisse d'abord
 23 Me Massidda s'exprimer.

24 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Les dames d'abord. Madame la
 25 Présidente, vous avez dit qu'il y aurait une audience demain à 14 h. J'ai un

1 rendez-vous professionnel, avec la permission de la Chambre, Mlle Caroline Walter
 2 sera présente, si cela vous agréé.

3 M. GILISSEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, juste une chose, Madame le Président.
 4 Nous n'avons pas reçu -et cela était bien normal- le document dont s'est servie Me
 5 Massidda. Sa lecture le rend public. Nous aurions donc souhaité aujourd'hui en
 6 recevoir une copie puisqu'il fait partie, m'apparaît-il, des documents publics
 7 puisqu'il a été utilisé et lu entièrement à l'audience. Je vous remercie bien.

8 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai cru comprendre que M. Hooper vous
 9 avait dit qu'il ne pourrait être là mercredi. Cela ne pose pas de problème particulier
 10 pour la Chambre préliminaire. Bien sûr, il s'excuse de son absence.

11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, la
 12 Chambre sait qu'il ne sera pas là mercredi, mais qu'il sera là jeudi et qu'il est
 13 éminemment représenté par vous-même et les autres de son équipe.

14 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Et nous
 16 savons aussi que cela ne pose aucun problème à son client, n'est-ce pas ?

17 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet, cela ne pose pas de problème.

18 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. S'agissant de la
 19 question de Me Gilissen, je ne crois pas que le fait que les documents aient été cités
 20 dans le cadre de l'audience les reclassifie comme étant des documents publics.
 21 Peut-être que le Bureau du Procureur souhaite dire quelque chose à cet égard.

22 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai examiné les documents qui nous
 23 ont été donnés par Me Massidda, ils sont expurgés ; il n'y a aucune information qui
 24 permettrait d'identifier ces témoins.

25 Je n'ai aucune objection que ces documents soient donnés aux représentants légaux

1 des victimes anonymes. Bien sûr, la déclaration en elle-même, la déclaration
2 complète, avec la page de garde, bien sûr, ne peut être communiquée. S'agissant du
3 document tel qu'il a été communiqué, je n'ai aucune objection que ce document soit
4 communiqué.

5 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez de parler avec le
6 Procureur pendant une minute, il m'a semblé qu'il y avait un nom qui était
7 mentionné, il faudrait envisager de l'expurger.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous savez,
9 les cassettes ne durent que deux (2) heures. Tout ce qui sera dit maintenant ne
10 pourra être enregistré pour les besoins du dossier. Il vous faudra sans doute attendre
11 mercredi matin pour régler cette question quand nous aurons un *transcript*.

12 J'aimerais remercier tous les participants, les sténotypistes, les interprètes et les
13 participants.

14 L'audience est suspendue jusqu'à mercredi matin à 9 h et la Chambre va maintenant
15 s'occuper de la question du conflit d'intérêts apparent, et ce, nous reprendrons
16 mercredi matin.

17 L'audience est suspendue à 11 h 12.